

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASTORAMA (BESANCON)

RUE DE L'IF
ZAC DE VALENTIN
25480 Ecole-Valentin

Références : UID257090/SPR/JP/2025-1023A
Code AIOT : 0100301440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement CASTORAMA (BESANCON) implanté RUE DE L'IF ZAC DE VALENTIN 25480 Ecole-Valentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale d'inspection 2025 portant sur la reprise des déchets relevant des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

L'article R.541-161 du code de l'environnement encadre les obligations de reprise des produits usagés relevant de la responsabilité élargie du producteur. Il prévoit que cette reprise doit s'effectuer sur le lieu de vente ou à proximité immédiate.

Cette action vise à vérifier la bonne compréhension et application, par les distributeurs et enseignes mettant ces produits sur le marché, des obligations réglementaires de reprise des produits usagés dont les utilisateurs finaux souhaitent se défaire.

Elle concerne plusieurs filières, à savoir :

- les produits et matériaux de construction (PMCB),
- les articles de bricolage et de jardin (ABJ),
- les éléments d'ameublement (EA),
- les équipements électriques et électroniques (EEE),
- les pneumatiques,
- les contenants et contenus de produits chimiques (DDS).

L'obligation de reprise par les distributeurs est à réaliser conformément à l'article L541-10-8 du code de l'environnement selon deux modalités de reprise par les distributeurs :

- La reprise dite « **1 pour 1** » : il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.
- La reprise dite « **1 pour 0** » : il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type que ceux qui sont distribués. Ces modalités peuvent s'appliquer de façon obligatoire aux distributeurs en fonction des filières des produits concernés et en fonction de certains seuils (surface consacrée à la vente du produit).

L'objectif de cette campagne nationale est de s'assurer de la bonne compréhension des mécanismes liés à la REP par les distributeurs, d'évaluer la conformité des dispositifs de reprise mis en place, de favoriser la valorisation et le recyclage des déchets, et de veiller à la bonne information du public sur les conditions de reprise applicables au sein des points de vente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTORAMA (BESANCON)
- RUE DE L'IF ZAC DE VALENTIN 25480 Ecole-Valentin
- Code AIOT : 0100301440
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Castorama Besançon - École-Valentin, ouvert en 1983, appartient au groupe Kingfisher (entreprise anglaise de commerce de détail spécialisée dans le bricolage fondée en 1982). Situé dans la zone commerciale d'École-Valentin, il propose une large gamme de produits de bricolage, d'aménagement et de jardinage.

L'établissement, qui emploie environ 90 salariés, est de ce fait concerné par la responsabilité élargie du producteur (REP) en matière de gestion des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs (PMCB)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Obligation de reprise par les distributeurs (PYRO)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	10 jours
9	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise par les distributeurs (ABJ)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
5	Obligation de reprise par les distributeurs (EA)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
6	Obligation de reprise par les distributeurs (EEE)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
7	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(pneumatiques)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les responsables rencontrés lors de cette visite d'inspection inopinée indiquent avoir connaissance de ce qu'est la Responsabilité Élargie du Producteur (REP), et recevoir des informations par le siège du groupe des modalités de mises en œuvre de celle-ci.

L'inspection rappelle l'existence du site Internet du Ministère de la Transition écologique, consacré aux filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), qui diffuse et met régulièrement à jour des informations accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cadre-general-filieres-responsabilite-elargieproducteurs>

L'exploitant est invité à consulter ce portail, notamment la foire aux questions (FAQ), afin d'approfondir sa connaissance des obligations réglementaires ou d'obtenir des réponses à de nouveaux questionnements relatifs à la loi AGEC (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

Sur le terrain, l'inspection a pu constater les conditions réelles de mise en œuvre des dispositions annoncées. Ces vérifications ont permis d'évaluer le niveau d'application des mesures prévues, la qualité des installations associées et, le cas échéant, d'identifier d'éventuels écarts nécessitant un ajustement ou un suivi complémentaire

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs (PMCB)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...]. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : A titre introductif, il convient de rappeler que le secteur du bâtiment génère environ 24 millions

de tonnes de déchets par an (données 2024) représentant l'un des principaux gisements de déchets en France, soit plus de la moitié des déchets produits par les ménages en France et cinq fois plus que la filière des emballages ménagers.

La loi Antigaspillage pour une économie circulaire (AGEC) a instauré une nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (**PMCB**), afin de renforcer la collecte, le tri et la valorisation des déchets issus des chantiers de déconstruction ou de rénovation. Les déchets concernés par la filière REP PMCB sont les suivants:

→ **Produits ou matériaux de construction du bâtiment :**

Éléments destinés à être intégrés durablement dans un bâtiment ou ses aménagements.

→ **Déchets du bâtiment :** Résidus issus des produits ou matériaux de construction générés lors des travaux de construction, rénovation, entretien ou démolition d'un bâtiment.

Cette filière vise notamment à limiter les dépôts sauvages grâce à la reprise sans frais des déchets triés et à un maillage territorial plus dense. Les distributeurs disposant d'une **surface de vente dédiée à ces produits supérieure à 4 000 m²** (la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.) doivent désormais assurer cette reprise des déchets triés de produits et matériaux de construction sans frais et sans obligation d'achat sur leur site ou à proximité immédiate.

Sur site, le responsable indique ne pas disposer d'informations spécifiques concernant la gestion des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) - tels que le béton, le plastique, la laine isolante ou les déchets inertes - ni au niveau local pour le magasin, ni au niveau national pour le groupe.

Il précise toutefois que le site est équipé d'une benne dédiée aux gravats, utilisée exclusivement pour les besoins internes liés aux activités de stockage et de vente de PMCB.

L'inspection signale au responsable que les produits et les matériaux de construction du bâtiment (PMCB) bénéficient d'un aménagement de l'obligation de reprise sur le lieu de vente ou à proximité immédiate compte-tenu de leur nature particulièrement volumineuse. Ainsi, pour ces produits et matériaux et uniquement ceux-ci, l'article R. 541-161 du code de l'environnement, précise que la reprise peut s'effectuer **auprès d'une ou de plusieurs installations situées à une distance au plus égale à cinq kilomètres du lieu de vente**, à condition que chacune d'elles reprenne sans frais, dans les conditions prévues à l'article R. 543-290-4, l'ensemble des produits et matériaux usagés que le distributeur est tenu de reprendre, et que chaque utilisateur final puisse se défaire de ses produits et matériaux dans au moins une de ces installations.

Avant de proposer cette modalité de reprise, le distributeur doit recueillir l'accord des gestionnaires de chacune des installations par la signature d'une convention dont une copie est transmise par ces derniers à l'éco-organisme ou aux éco-organismes agréés avec lesquels ils sont en contrat.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera au regard du seuil réglementaire de **4 000 m²** de surface de vente

(vraisemblablement dépassé) et confirmera, le cas échéant, la contractualisation ou la mise en place d'une convention destinée à assurer la reprise sans frais des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

Il précisera également les modalités pratiques de cette reprise (type de déchets concernés, conditions de tri, emplacement dédié, fréquence d'enlèvement, prestataire associé, etc.) ainsi que le dispositif de traçabilité mis en œuvre pour garantir la conformité de cette gestion aux exigences de la filière REP.

A titre d'information, les éco-organismes agréés pour la filière Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) sont actuellement au nombre de quatre.

Ils couvrent deux grandes catégories de produits :

1. Les produits et matériaux minéraux,
2. Les autres produits et matériaux du bâtiment.

Les structures agréées sont les suivantes :

- Ecomaison
- Ecominero
- Valdelia
- Valobat

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs (ABJ)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'inspection a pu constater que le site propose et assure la reprise desdits déchets, conformément aux exigences réglementaires.

Un affichage visible en magasin informe la clientèle de la possibilité de déposer gratuitement les articles usagés relevant de cette filière, sans obligation d'achat.

En complément, la réserve du magasin comporte un espace spécifiquement dédié au stockage temporaire des appareils et équipements repris, en attente d'enlèvement.

Les appareils observés sur place confirment la réalité de la reprise effective et la bonne

application des obligations réglementaires en matière de gestion des déchets issus d'articles de bricolage et de jardin.

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ) sont actuellement au nombre de quatre.

Ils couvrent quatre grandes catégories de produits :

1. Outillages du peintre
2. Machines et appareils motorisés thermiques
3. Matériels de bricolage
4. Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin

Les structures agréées sont les suivantes :

- ECODDS
- ECOLOGIC
- ECOMAISON
- VALOBAT

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer à l'inspection l'éco-organisme retenu pour la filière Déchets d'articles de bricolage et jardin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

La reprise d'une partie des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS catégories 3 à 10) est réalisée sur site sans frais et sans obligation d'achat.
L'inspection a constaté, en réserve, la présence de bacs étanches de type palox en plastique destinés au stockage temporaire de ces produits avant leur reprise par un prestataire spécialisé géré par l'éco-organisme ECODDS, qui référence le site sur sa cartographie interactive comme point de collecte des produits de type acrylique et glycéro.

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise "1 pour 1" et "1 pour 0" est valable dès une surface de vente dédiée de 200 m². Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement : 3. produits à base d'hydrocarbures, 4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation, produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface, 5.6. produits d'entretien spéciaux ou de protection, 7. produits chimiques usuels, 8. solvants et diluants, 9. produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers, 10. engrais ménagers. L'éco-organisme agréé actuellement pour la filière produits chimiques (PCHIM) est actuellement ECODDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs (PYRO)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant Déchets pyro/extincteurs (DDS cat. 1 et 2)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets de produits (DDS 1 à 2) pyrotechniques et des extincteurs n'est pas assurée par le distributeur sur son site, alors même que la présence de produits de type extincteur a été constatée en surface de vente lors de la visite. Le site n'est effectivement pas référencé via l'éco-organisme agréé pour les extincteurs (https://www.ecopae.fr/particuliers/) ni même pour les produits pyrotechniques (https://pyreo.fr/) Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits pyrotechniques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement :

1. produits pyrotechniques,
2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise " est valable sans seuil de surface de vente minimum ; reprise de type "1 pour 1" et "1 pour 0".

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière en question sont actuellement au nombre de deux :

- Pyreo
- EcoPAE

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer une solution de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP « Produits pyrotechniques et extincteurs". Il transmettra les éléments d'appréciation à l'inspection une fois la solution de reprise mise en place au niveau du point de vente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs (EA)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)

Prescription contrôlée :

[...] II .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le responsable du magasin a confirmé, auprès de l'agent logistique du site, l'existence d'un contrat avec l'éco-organisme **Écomaison**, portant sur la mise à disposition d'une benne dédiée aux déchets bois (notamment huisseries), conformément au dispositif de la filière REP correspondante.

Après vérification, le site CASTORAMA est bien référencé sur la plateforme oca-bâtiment (<https://oca-batiment.org/reseau-points-de-collecte/>), l'on y retrouve notamment les informations suivantes :

"• Accès : Pour tous les apports (Pro et Part.) : prise de rdv sur le site Castorama.fr Les déchets non triés seront refusés. Accès limité aux voitures et fourgonnettes (3-5m³). Dépôt réalisé à la main par l'apporteur. Longueur max acceptée 1m. Volume max 1m³ par type de déchet. Les huisseries ne doivent pas être cassées ou fissurées."

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est :

- de "1 pour 1" pour les magasins de détails ayant une surface de vente d'au moins 200 m²;
et
- de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 1 000 m².

L'inspection précise que l'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-240 du code de l'environnement :

1. Meubles de salon/ séjour/ salle à manger,
2. Meubles d'appoint,
3. Meubles de chambres à coucher,
4. Literie,
5. Meubles de bureau,
6. Meubles de cuisine,
7. Meubles de salle de bains,
8. Meubles de jardin,
9. Sièges,
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité,
11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage, éléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière ameublement sont actuellement au nombre de trois :

- ECOMAISON
- VALDELIA
- VALOBAT

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation de reprise par les distributeurs (EEE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'exploitant indique qu'il commercialise des petits outils de jardinage équipés de batteries portatives type taille bordure électrique, motoculteurs électriques, taille haie électrique, ... La reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques est réalisée sur site par l'intermédiaire d'un point d'apport volontaire à l'entrée du magasin ou en se présentant à l'accueil SAV enlèvement marchandise pour l'outillage plus imposant (constaté lors de la visite de site par l'inspection).

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est

- de "1 pour 1" sans seuil de surface de vente ;

et

- de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 400 m².

L'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-172 du code de l'environnement :

1. Équipement d'échange thermique,
2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100cm²,
3. Lampes,
4. Gros équipements,
5. Petits équipements,
6. Petits équipements informatiques et de télécommunications,
7. Panneaux photovoltaïques,
8. Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière déchets d'équipements électriques et électroniques sont actuellement au nombre de trois :

- Ecologic
- Ecosystem
- Soren

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la

réglementation REP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Obligation de reprise par les distributeurs (pneumatiques)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Le site ne commercialise pas de pneumatiques. L'article R.543-137 du code de l'environnement précise que tous les pneumatiques sont inclus dans la REP, y compris les pneumatiques pleins et les pneumatiques solidaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R. 543-172 (exemple : pneu de vélo électrique), les jouets définis à l'article R. 543-320, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R. 543-330 (exemple : pneu de vélo traditionnel) ainsi que les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R. 543-340 (exemple : pneu de brouette). Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière pneumatique sont actuellement au nombre de trois : • ALIAPUR • FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE (FRP) • TYVAL
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.

Constats :

Conformément à la prescription selon laquelle « *l'utilisateur final doit être informé, dans le lieu de vente, des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue* », il a été constaté la présence, dans le hall du magasin, d'un affichage de grand format (environ 2 m x 1 m) détaillant les produits repris en magasin, à savoir :

- petits et gros appareils électriques et électroniques,
- piles,
- ampoules et tubes néon,
- petits articles de bricolage et de jardinage,
- peintures et produits chimiques,
- outillage du peintre,
- mobilier.

Cependant, le positionnement de cet affichage ne permet pas de satisfaire pleinement à l'obligation de visibilité : il est implanté **à la sortie du magasin**, donc **après l'acte d'achat**, et son orientation, dos au flux principal de circulation des clients, le rend **non visible lors de la sortie ou l'accès au point de vente**.

Néanmoins, l'inspection constate la présence d'un rappel partiel sur les **portes battantes de sortie**, sous la forme de deux feuilles au format A4 fixées sur les vitrages, mais celles-ci demeurent **peu visibles et difficilement lisibles**.

Cela est valable pour tous les déchets que le distributeur doit reprendre sans frais. S'agissant spécifiquement des déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations situées au plus à 5km du lieu de vente (mentionnées au II de l'article R. 541-161), l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant **repositionnera l'affichage relatif aux conditions de reprise** de manière à le rendre **visible, lisible et facilement accessible avant l'acte d'achat**, conformément aux obligations d'information du consommateur. L'objectif est d'assurer une **information sincère, claire et complète** sur les modalités de reprise des produits relevant des filières REP concernées à destination des clients et ceci avant de réaliser l'achat.

Une fois les opérations réalisées, l'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des éléments d'appréciation correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 9 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparée de certains flux de déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : L'exploitant réalise sur son site les opérations de tri suivantes : • plastique valorisable • carton • papier • bois / palettes • métal La benne dédiée aux déchets dits « DIB » peut recevoir potentiellement des déchets de plâtre ou d'autres matériaux, qui n'ont pas été déterminés de manière exhaustive lors de la visite. Dès lors qu'il produit des déchets relevant de ces catégories, l'exploitant doit trier les déchets : • de papier, • de métal, • de verre, • de bois, • de textile, • fraction minérale • de plâtre et organiser leur reprise pour valorisation. Seuls les déchets de papier, métal, plastique, verre, textiles, bois et fraction minérale peuvent être collectés ensemble. Ils ne doivent pas être mélangés aux autres déchets (déchets autres que papier, métal, plastique, verre, textiles, bois et fraction minérale).

Le mélange entre ces déchets est possible, du moment que cela n'affecte pas la capacité de préparation à la réutilisation, recyclage ou valorisation.

Une attention particulière est à apporter au plâtre qui doit être trié et stocké à part.

Une FAQ publique est disponible en cas de besoin :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ_Tri6_8Flux.pdf

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès lors qu'il produit des déchets relevant de ces catégories, l'exploitant doit trier les déchets de papier, de métal, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre et organiser leur reprise pour valorisation.

L'exploitant doit revoir son analyse interne des flux de déchets afin de permettre un tri effectif des flux en question (6/8) par rapport aux autres déchets présents sur site, puis il transmettra à l'inspection l'ensemble des éléments d'appréciation une fois ces flux correctement identifiés et repris.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois